

**ÉCOLE DOCTORALE « CULTURES ET SOCIÉTÉS » (ED CS), n° 529
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

(Base réglementaire : [Arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat; décret du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels)

1) L'Ecole doctorale a pour fonctions principales le **suivi administratif et pédagogique des thèses**, incluant l'organisation de formations complémentaires à la thèse et la préparation de l'insertion professionnelle des jeunes docteur.e.s.

Le bon fonctionnement de l'ED suppose une claire répartition des rôles entre les divers acteurs de l'encadrement doctoral, à savoir

- 2) le **Conseil de l'ED**,
- 3) le **bureau** du Conseil de l'ED,
- 4) l'**assistant ou l'assistante de gestion administrative** de l'ED
- 5) la **direction** de l'ED.

NB : L'une des principales spécificités des ED en LSHSS est le petit nombre des allocations doctorales et, plus généralement, le faible pourcentage de thèses financées. Il est dès lors nécessaire d'atteindre un compromis entre le contrôle rigoureux des thèses (durée, etc.) et la compréhension des situations particulières. De là une fréquente distinction de trois régimes distincts : allocataires, doctorants à temps partiel (fonctionnaires, titulaires d'un CDI), étudiant.e.s non financé.e.s.

1) SUIVI ADMINISTRATIF ET PEDAGOGIQUE DE LA THESE

a) Modalités d'inscription en thèse

La conception du sujet de la thèse (projet de recherche), la prévision de sa durée, la définition des conditions de travail de la doctorante ou du doctorant, le financement du projet, ses perspectives à plus long terme, sont des points majeurs qui doivent être précisés dès le début de la thèse.

L'Ecole Doctorale CS considère que plusieurs conditions doivent être réunies pour assurer le succès d'un travail de thèse : un sujet novateur et réalisable en 3 ans (pour les allocataires), un.e candidat.e motivé.e et apte à faire de la recherche, des conditions de travail correctes avec un véritable encadrement.

C'est pourquoi, l'Ecole doctorale CS conditionne toute inscription de thèse en 1ère année à :

- la validation d'un sujet de thèse, par une Directrice ou un Directeur spécialiste du domaine,
- la vérification de l'aptitude de la candidate ou du candidat à faire de la recherche,
- la validation des conditions d'encadrement (Équipe d'accueil et Directrice ou Directeur de thèse, éventuellement codirection ou cotutelle),
- la détention, pendant la durée de la thèse, de moyens de subsistance corrects.

➤ **Définition du sujet de la thèse**

La qualité de la définition initiale du projet de thèse conditionne une bonne part de son succès. Le projet de recherche se doit de préciser clairement :

- l'état actuel des connaissances dans le domaine concerné,
- les objectifs scientifiques du projet avec les avancées scientifiques attendues,
- les différentes étapes du projet,
- les moyens et méthodes à mettre en œuvre et les coopérations extérieures éventuelles à envisager,
- les possibilités de formation pédagogique de la doctorante ou du doctorant, les éventuels contacts industriels,
- et les possibilités d'échange et de séjour à l'étranger.

➤ **Aptitude du candidat à faire de la recherche**

Selon l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, pour être inscrit.e en doctorat, la candidate ou le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche. Ces conditions seront vérifiées par l'école doctorale au vu de la présentation du Curriculum Vitae de la candidate ou du candidat, de son M2 ou d'un diplôme étranger équivalent et de tout autre élément permettant d'apprécier le parcours de l'étudiant.e. Une audition de la candidate ou du candidat pourra éventuellement être demandée par l'Ecole doctorale.

➤ **Validation de l'Unité d'accueil et du Directeur de thèse**

Il appartient à l'école doctorale d'accepter de valider l'encadrement de la thèse au vu des conditions requises pour l'encadrement (détention de l'HDR, nombre raisonnable de thèses en cours, durée des thèses antérieures, nombre et qualité des publications associées, insertion des anciens docteurs).

➤ **Financement de la thèse**

Le dossier d'inscription doit fournir une information précise sur les revenus de la doctorante ou du doctorant pendant la durée de la thèse (base minimum pour un.e étudiant.e sans allocation ni CDI : la moitié du montant de l'allocation de recherche).

b) Déroulement de la thèse et acquisition de compétences

L'ED CS veille à ce que les conditions permettant l'aboutissement du projet scientifique *stricto sensu* soient réunies, tout en s'assurant que de la doctorante ou du doctorant acquiert des compétences et une culture complémentaires, lui permettant l'accès à une large palette de métiers en phase avec son projet professionnel.

➤ **Durée de la thèse**

Comme prévu par l'article 14 de l'arrêté, la préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale de la doctorante ou du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si la doctorante ou le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition de la directrice ou du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et de la directrice d'école doctorale, sur demande motivée de la doctorante ou du doctorant. A titre exceptionnel, sur demande motivée de la doctorante ou du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis de la directrice ou du directeur de thèse et de la directrice de l'école doctorale. Durant cette période, la doctorante ou le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

➤ **Suivi de la thèse**

Le suivi du travail de recherche est assuré en premier lieu par la Directrice ou le Directeur de thèse. Dans la mesure du possible, il fait l'objet de présentations orales dans le cadre du séminaire de la Directrice ou du Directeur ou de l'EA ou des Journées des doctorant.e.s (voir ci-dessous).

Il est recommandé vivement aux Unités de prévoir la mise en place au cours de la thèse **de présentations orales, suivies de discussion, faites par la doctorante ou le doctorant devant les HDR et doctorant.e.s de la même discipline**. Il revient à l'Ecole doctorale d'organiser annuellement des présentations du même type, mais devant un public plus diversifié, formé de directrices et directeurs de recherche et de doctorant.e.s de disciplines variées.

Ces présentations peuvent faire l'objet d'une demande de la Directrice ou du Directeur de thèse et l'aider à contrôler la bonne évolution du travail de la doctorante ou du doctorant.

La présentation de la thèse lors de journées d'étude ou de colloques est également encouragée. La doctorante ou le doctorant pourra demander un financement à cette fin (voir les conditions ci-dessous).

➤ **Suivi du parcours de formation et de l'acquisition de compétences**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, l'ED s'appuie sur une **Charte du doctorat** commune aux ED d'UPE et une Convention individuelle de formation qui fixent les conditions de suivi et d'encadrement des doctorant.e.s et les engagements réciproques des doctorant.e.s et des encadrant.e.s, ainsi que les comités de suivi de thèse.

Au moment de son inscription, la doctorante ou le doctorant signe une Charte du doctorant (version du 19 mai 2017) qui, après un préambule, détaille 7 points :

1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel (projet professionnel, exigences pédagogiques, portfolio de la doctorante ou du doctorant),
2. Le sujet et la faisabilité de la thèse (sujet, moyens de réalisation),

3. Encadrement et suivi de la thèse (encadrement, comité de suivi de thèse, procédure de médiation),
 4. Durée de la thèse,
 5. Jury et soutenance de thèse,
 6. Éthique de la recherche et intégrité scientifique¹,
 7. Publication et valorisation de la thèse. La Charte est datée et signée par la doctorante ou le doctorant, la directrice ou le directeur de la thèse, la directrice ou le directeur de l'unité de recherche, la directrice ou le directeur de l'ED. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre la doctorante ou le doctorant et sa directrice ou son directeur de thèse et l'engagement de la doctorante ou du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat.
- **La Convention individuelle de formation** a été approuvée par le conseil de l'ED, après proposition et relectures en DED (voir document joint et version téléchargeable sur le site de l'ED). Commune à UPE, elle s'articule en 6 articles :
1. La doctorante ou le doctorant,
 2. Le projet doctoral,
 3. Les conditions de déroulement du projet doctoral,
 4. La valorisation des travaux de recherche,
 5. Le projet professionnel de la doctorante ou du doctorant,
 6. Le signalement de la thèse en préparation.
- **Le comité de suivi de thèse (CST)** a été mis en place au terme de navettes entre le DED et le Conseil de l'ED en lien avec la Charte et la Convention individuelle de formation. Il a été décidé d'appliquer la mesure à trois cohortes :
- ❖ les doctorant.e.s en 2^e année en 2016-2017 afin de prendre l'avis du CST pour la réinscription en 3^e année en 2017-2018
 - ❖ les doctorant.e.s en 2^e année en 2017-2018 dont le CST sera consulté pour le passage en 3^e année en 2018-2019
 - ❖ les doctorant.e.s entrants en 1^e année 2017-2018 dont le CST sera consulté ultérieurement pour la réinscription.

Actuellement, tous les doctorant.e.s de ces années ont un CST. Le conseil de l'ED CS du 16/11/2016 a décidé de la composition suivante, validée par le DED le 14/12/2016 : deux docteurs dont un HDR, qui peuvent appartenir au laboratoire de la doctorante ou du doctorant, mais ne peuvent être ses encadrant.e.s, qui peuvent être extérieurs et éventuellement faire partie de son futur jury de thèse mais qui ne pourront pas être rapporteurs. La composition remonte *via* les directeurs d'EA et elle est validée par la direction de l'ED. Le CST est présenté dans la Charte signée de tous les partenaires du doctorat et le document vierge est téléchargeable sur le site de l'ED. Une structure de médiation est prévue par la Charte (article 3c) et mise en place par le Conseil (décision du 14 mai 2018).

¹ Voir plus loin dans « Offre de formations ».

Les doctorant.e.s d'UPE ont pour **obligation de suivre 90 h** de formation sur trois ans (**120 h sur trois ans pour les doctorants contractuels, dont 30 h de formation à visée professionnelle, par exemple des formations pédagogiques pour les futurs enseignants**). Passage d'un test blanc d'anglais type **TOEIC** en première année et passage du TOEIC en troisième année. Le Département des Études Doctorales propose également des formations à la pédagogie pour l'ensemble des écoles doctorales : 120 heures (cours et autres activités) sur la durée de la thèse, dont 60 heures dédiées à la pédagogie pour les doctorant.e.s sous contrat doctoral avec mission d'enseignement (formulaire candidature spécifique UPE) ou 90 heures (cours et autres activités) sur la durée de la thèse, dont 30 heures de professionnalisation pour l'ensemble des autres doctorant.e.s. Les formations obligatoires sont détaillées sur le site de l'ED.

Au niveau d'UPE, les doctorant.e.s ont le choix entre des formations générales offertes par le DED (voir la page des formations proposées aux doctorant.e.s sur le site de l'ED avec les six rubriques :

1. Obligations de formation,
2. Portfolio de la doctorante ou du doctorant,
3. Catalogue des formations,
4. Agenda des formations,
5. Doctoriales,
6. Formations professionnalisantes,
7. Langues,
8. Formations à l'enseignement ou des formations plus spécifiques proposées par chaque ED et proposées sur le site de chaque ED, [séminaire de l'ED CS](#)

➤ **Mise en place du Supplément au Diplôme de Doctorat UPE (ou portfolio, article 15 de l'arrêté du 25 mai)**

Conçu sur des modèles européens, c'est un document que remplit au fur et à mesure la doctorante ou le doctorant tout au long de son travail, visé *in fine* par la directrice ou le directeur de recherche, le directeur du DED et le président d'UPE. Il comporte 14 items en lien avec le Référentiel de compétences. Comme tous les autres documents liés à l'arrêté sur le doctorat, il a fait l'objet de navettes entre le DED, le CFD et le Conseil de l'ED.

Les items sont :

1. Données personnelles,
2. Directrice ou Directeur de thèse et encadrement,
3. Date de début et date de soutenance,
4. Résumé français anglais du mémoire de thèse,
5. Mobilités nationales et internationales,
6. Formations suivies et validées au cours de la thèse,
7. Autres activités de recherche,
8. Missions complémentaires,
9. Conférences,
10. Compétences acquises en recherche,
11. Compétences acquises en management, encadrement, organisationnel,
12. Publications acceptées et soumises,
13. Certifications du supplément au Diplôme (ED, DED),
14. Validations et signatures.

c) Soutenance de thèse et délivrance du doctorat

Le doctorat se termine par une soutenance de thèse qui doit avoir lieu sur le campus (sauf exception demandée) et, dans la mesure du possible dans le délai imparti (trois années).

➤ **Autorisation de soutenance**

Selon l'article 17 du nouvel arrêté, l'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le Chef d'établissement, après avis de la Directrice ou du Directeur de l'école doctorale, sur proposition de la Directrice ou du Directeur de thèse. Les travaux de la candidate ou du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le Chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 ci-dessus, sur proposition du Directeur de l'école doctorale, après avis du Directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le Chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis de la Directrice ou du Directeur de l'école doctorale ou de sa ou son représentant.e. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

➤ **Constitution du jury de thèse**

Selon l'Article 18 du nouvel arrêté, Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis de la directrice ou du directeur de l'école doctorale et de la directrice ou du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription de la doctorante ou du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignant.e.s de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux une ou un président.e et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

➤ **Soutenance de thèse**

Selon l'Article 19 du nouvel arrêté, La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux de la doctorante ou du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude de la doctorante ou du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux

correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant.e est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. La présidente ou le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance. Le rapport de soutenance est communiqué à la doctorante ou au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

➤ **Délivrance du diplôme de doctorat**

Selon l'article 24 du nouvel arrêté, la doctorante ou le doctorant dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue. La doctorante ou le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance à la présidente ou au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

➤ **Publications et valorisation de la thèse (hors articles spécifiques)**

Le document de thèse définitif au format électronique (enregistrement en PDF) sera déposé par le/la docteur.e sur la base Adum, un mois maximum après sa soutenance de thèse et trois mois après s'il doit apporter d'éventuelles corrections suggérées par le jury.

La *confidentialité* de la thèse est décidée par l'établissement après avis du jury de la thèse. Si le document est confidentiel, il n'est pas consultable pendant une période définie par l'établissement. La confidentialité de durée illimitée est impossible.

La *diffusion* de la thèse relève du droit de l'auteur.e. Celle-ci ou Celui-ci peut accepter ou refuser de voir sa thèse diffusée en particulier sur Internet. Si l'auteur refuse cette diffusion, la thèse reste cependant librement accessible dans l'établissement ou via intranet au même titre qu'un document administratif.

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, les brevets ou les rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. La doctorante ou le doctorant doit apparaître parmi les coauteurs. Les règles de propriété intellectuelle et de propriété industrielle doivent être respectées.

➤ **Le doctorat européen**

Le doctorat européen est une thèse avec un label « européen » en plus. Il peut se concrétiser

assez tard dans la préparation de la thèse mais doit évidemment être anticipé. Il est soumis à quatre conditions :

1. l'autorisation de soutenance est accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux professeur.e.s appartenant à des établissements d'enseignement supérieur de deux États européens différents, autres que celui dans lequel le doctorat est soutenu,
2. un membre au moins du jury doit appartenir à un établissement d'enseignement supérieur d'un État européen autre que celui dans lequel le doctorat est soutenu,
3. une partie de la soutenance doit être effectuée dans une langue nationale européenne autre que la (ou les) langues(s) nationales du pays où la thèse est soutenue,
4. le doctorat devra avoir été préparé en partie lors d'un séjour d'au moins un trimestre dans un autre pays européen.

➤ **La thèse en cotutelle**

L'ED CS se caractérise par une grande ouverture internationale et des thèses en cotutelle dont les conventions standards sont affichées sur le site de l'ED dans la partie des « [documents administratifs](#) », avec le modèle de la convention de cotutelle en français et le modèle en anglais.

➤ **La thèse en VAE ou Doctorat par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**

[Voir la procédure d'inscription](#), de réalisation et de soutenance décidée par le Conseil d'administration du 23 mai 2016.

L'ED est un partenaire actif de la politique innovante d'UPE pour les thèses en VAE : la direction de l'ED est régulièrement consultée par le bureau dédié sur la constitution du dossier de candidature, les noms d'expert.e.s (scientifique et professionnels) et fait appel à des EC des EA en interne et à des collègues et personnalité.e.s extérieures selon les modalités mises en place.

➤ **La thèse sur travaux**

L'ED est également partenaire de la politique d'UPE pour [les thèses sur travaux](#) qui sont gérées par le département des études doctorales (DED) avec la direction de l'ED.

➤ **Suivi après la thèse par l'Ecole doctorale**

Afin d'améliorer la connaissance du devenir des docteur.e.s issus de l'Ecole doctorale CS, un suivi post-doctoral a été mis en place. Il s'agit de l'enquête SIREDO faite par l'ED. En parallèle, le DED avait recours à un prestataire extérieur pour connaître le devenir des docteurs sur 5 ans et UPE a lancé une grande enquête auprès des doctorant.e.s en 2018.

Tous les docteur.e.s s'engagent à communiquer au Responsable de la formation doctorale pendant cinq ans après leur thèse, toutes les informations concernant leur devenir (stage post-doctoral, embauche en CDD ou CDI, réussite aux concours, etc.). Le suivi sur 5 ans est fait par un prestataire (cf. point précédent)

Un annuaire a été mis en place *via* la base ADUM.

2) RÔLE DU CONSEIL DE L'ED

Ce conseil se réunit au minimum 3 fois par an, 4 avec la réunion préparatoire aux journées d'audition pour les contrats doctoraux, comme le montrent les comptes rendus datés et affichés sur le site de l'ED. Les attributions du Conseil de l'ED sont les suivantes :

a) Définition de la politique de l'Ecole doctorale

Le Conseil de l'ED fixe les grands axes de la politique de l'ED en matière d'insertion professionnelle des doctorant.e.s, de collaborations internationales, d'offre de formations complémentaires à l'intention des doctorant.e.s.

b) Jury d'attribution des allocations de recherche

Le jury d'attribution des allocations de recherche est constitué chaque année des HDR français et étrangers qui appartiennent au Conseil. En cas d'impossibilité de la part de l'un des membres français, le conseil de l'EA à laquelle ce dernier appartient désignera une suppléante ou un suppléant de la même EA. Il n'est pas prévu de suppléance pour les membres étrangers.

Au cas où une candidate ou un candidat à une allocation de thèse serait inscrit avec un des membres du Conseil, ce dernier ne participera ni à la délibération, ni au vote. Mais en tant que responsable de la recherche, il interviendra aux côtés de la candidate ou du candidat.

c) Choix des thèses soumises au jury d'attribution du Prix de thèse Paris Est

Chaque année, le Conseil de l'ED ou son bureau choisit, sur proposition des responsables d'EA, les meilleures thèses parmi lesquelles sera sélectionné le Prix de l'ED. La liste des thèses "nominées" correspondra à 10% des thèses soutenues dans le cadre de l'ED pendant l'année précédant l'attribution du prix.

3) RÔLE DU BUREAU DU CONSEIL DE L'ED

Le bureau du Conseil de l'ED est mandaté par ce dernier et prend en urgence les décisions dont il est rendu compte lors des réunions annuelles du Conseil. Il est consulté systématiquement sur l'attribution des missions aux doctorant.e.s.

4) RÔLE DE L'ASSISTANT OU L'ASSISTANTE DE GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ED

La responsable administrative de l'ED assure l'ensemble des tâches liées à la première inscription, aux réinscriptions annuelles et à l'organisation administrative et logistique des soutenances de thèse.

Pendant la durée de la thèse, le suivi pédagogique comprend :

a) l'information des doctorant.e.s sur les formations complémentaires qui leur sont imposées ou offertes par le Département des formations doctorales et par l'ED CS,

b) l'aide à soumission de projets pour répondre aux divers appels d'offre lancés annuellement par l'UPE (aide à la mobilité, soutien aux co-tutelles...),

c) l'aide à l'organisation de Journées des doctorants permettant aux doctorant.e.s volontaires de présenter leur projet en public. Ces manifestations seront organisées en concertation étroite avec les responsables d'EA

5) RÔLE DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE DE L'ED

La directrice ou le directeur de l'ED est nommé.e par le Président de la Comue d'Université Paris-Est dont elle ou il reçoit une lettre de mission.

ANNEXE : Questions financières

1. **Soutenances**

L'ED finance les soutenances » (avec un forfait de 700 euro qui peut être discuté dans des cas particuliers, jurys internationaux de cotutelle ou non).

2. **Aide aux missions ponctuelles des doctorant.e.s sur le budget de l'ED CS**

L'ED, en conseil de début de mandat de la nouvelle direction, a décidé d'une répartition des dépenses entre EA et ED de 33% de la somme demandée à charge de l'EA et de 66% pour l'ED

3. **Aide à l'organisation d'événements scientifiques**

L'ED, en conseil de début de mandat de la nouvelle direction, a décidé d'une répartition des dépenses entre EA et ED de 50% de la somme demandée à charge de l'EA et de 50% pour l'ED. Les formulaires sont à télécharger sur le site.

4. **Ordinateurs portables**

L'ED met à la disposition des doctorant.e.s deux ordinateurs portables permettant de pallier des difficultés transitoires. Le prêt ne peut excéder une période de 6 mois.